



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
bureau du contrôle de légalité**

**Arrêté n°2A-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023
portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des
Plaines du Sud de la Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-9, L. 5211-17 et L. 5211-18 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1966 autorisant la transformation d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable en syndicat intercommunal à vocation multiple ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple des plages du sud de la Corse à prendre le nom de syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003, portant autorisation de retrait de la commune de Monaccia d'Aullène du syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1966 autorisant la transformation d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM des plaines du sud de la Corse) ;
- Vu la délibération n°2023/007 du 3 mai 2023 par laquelle le comité syndical souhaite l'adhésion de la commune de Monacia d'Aullène au syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud de la Corse ;
- Vu les délibérations des communes membres autorisant l'extension de périmètre syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud de la Corse :
- Figari, le 12 mai 2023
 - Monacia d'Aullène, le 14 avril 2023
 - Pianottoli-Caldarello, le 26 mai 2023
 - Sotta, le 26 mai 2023

Vu la notification de la délibération du comité syndical, reçue par les communes membres le 4 mai 2023, autorisant l'extension de périmètre syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud de la Corse ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés »

Considérant que l'ensemble des communes membres ont délibéré est que de fait les conditions de majorité qualifiée relatives à l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Plaines du Sud de la Corse sont réunies.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Plaines du Sud de la Corse est étendu à la commune de Monacia d'Aullène.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Plaines du Sud de la Corse, les maires des communes de Figari, Monacia d'Aullène, Pianottoli-Caldarello et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 JUIL. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
des Plaines du Sud de la Corse

S.I.V.O.M

Mairie de Figari

20114 FIGARI

Tél.: 04 95 71 00 23

Courriel : mairie.figari@wanadoo.fr

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Plaines du Sud de la Corse

STATUTS

Modifié le 24 janvier 1966	Transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et syndicat intercommunal à vocation multiple des plages du sud de la Corse
Modifié le 5 avril 1984	Changement de dénomination en syndicat intercommunal à vocation multiple des plaines du sud de la Corse
Modifié le 3 décembre 2003	Retrait de la commune de Monaccia d'Aullène
Modifié le 31 décembre 2003	Modification des statuts (objet)
Modifié le 3 octobre 2011	Modification de l'objet du syndicat (assainissement)
Modifié le ... (<i>arrêté préfectoral en attente</i>)	Entrée de la commune de Monaccia d'Aullène et adaptation des statuts

ARTICLE 1 : Création

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat dénommé : SIVOM DES PLAINES DU SUD DE LA CORSE, par transformation d'un précédent Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (arrêté préfectoral du 24 janvier 1966).

ARTICLE 2 : Communes adhérentes

Le syndicat regroupe les communes suivantes :

- Commune de Figari
- Commune de Sotta
- Commune de Pianottoli-Caldarelo
- Commune de Monaccia d'Aullène

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

A- Compétences :

Le syndicat fixe pour objet et champ de compétences à la réalisation et la gestion de tous travaux et équipements d'adduction d'eau potable (article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) et d'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales, y inclus le contrôle de l'installation et du bon fonctionnement des équipements non collectifs de l'assainissement (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

B- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Figari, Piazza di l'Ottu di Dicembri 20114 FIGARI

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Transfert des compétences

Il est rappelé que, aux termes de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ».

Le tableau suivant précise les décisions des communes adhérentes pour chacune des compétences prévues ci-dessus. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8.

Liste des collectivités membres	Liste des compétences		
	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SPANC
Commune de FIGARI	x	X	x
Commune de SOTTA	x	X	x
Commune de PIANOTTOLI CALDARELLO	x	X	x
Commune de MONACCIA D'AULLENE	x	X	x

ARTICLE 7 : Transfert ultérieur des compétences

Tout transfert ultérieur d'une compétence par une commune membre s'effectue, le cas échéant, par simple délibération de la commune dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences telles que définies à l'article 3A.
- 2) Le transfert prend effet 6 mois après que la délibération de la commune adhérente décidant du transfert soit devenue exécutoire, sauf autre accord entre la commune et le syndicat.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire de la commune concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 8 : Reprise des compétences

Les compétences sont, le cas échéant, reprises par les communes membres dans les conditions suivantes :

- 1) Les compétences transférées au syndicat ne pourront pas être reprises pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur transfert.
- 2) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence définie à l'article 3A.
- 3) La demande de reprise d'une compétence doit être notifiée au syndicat au moins un an à l'avance et prend effet après que la délibération de la commune adhérente portant reprise de la compétence soit devenue exécutoire, au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sauf autre accord entre la commune et le syndicat.
- 4) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

- 5) La commune reprenant une compétence doit s'acquitter au moment de la sortie effective :
 - De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.
 - Alternativement, la commune reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence audit syndicat, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.
 - De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

Elle prend également en charge les agents de la collectivité correspondant aux prestations reprises et/ou les indemnités de licenciement d'agents dont les postes devraient être fermés du fait de la sortie de la compétence.

La sortie des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » cumulativement entraîne la sortie en tant que membre du syndicat.

- 6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.
- 7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par son maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.